



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX DE VALOIS

Règlement numéro 304-2015

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 3 745 155 \$ POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES RUES GEORGES, HENRI-JULIEN ET VALÉDA, DE L'AVENUE DES PINS ET DU CROISSANT ALAIN, ET POUR PAYER CETTE SOMME, AUTORISER UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 3 745 155 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois juge qu'il est nécessaire d'investir dans la réfection de ses infrastructures en matière d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de fondation et de pavage sur les rues Georges, Henri-Julien et Valéda, l'avenue des Pins et le croissant Alain;

ATTENDU QUE pour ce projet, la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois bénéficiera de sommes mises à sa disposition par le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que le Règlement numéro 304-2015 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Art. 13, 15, 16 et 17
remplacés.
Voir la
rés. 263-2015

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection des rues Georges, Henri-Julien et Valéda, de l'avenue des Pins et du croissant Alain, selon les coûts décrits dans le document signé par M. Jeannoé Lamontagne, directeur général adjoint, en date du 9 juin 2015, et joint au présent règlement sous l'**annexe A** pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 745 155 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 745 155 \$ sur une période de **25 ans**.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour le remplacement et l'ajout d'un égout pluvial, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement tels qu'identifiés **en bleu au tableau 1 et en vert au tableau 2 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au tableau de **l'annexe C**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

S/O

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de voirie relatifs au réaménagement des installations privées, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement tels qu'identifiés **en bleu au tableau 1 et en vert au tableau 2 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour le remplacement d'un égout sanitaire, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, bâti ou non bâti, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 9

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du remplacement des conduites d'aqueduc, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau de l'aqueduc municipal Félix, bâti ou non bâti, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 10

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de voirie, les trottoirs et l'éclairage, à l'exception des travaux de réaménagement des installations privées, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11

S/O

ARTICLE 12

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour le remplacement des conduites d'aqueduc, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement tels qu'identifiés **en bleu au tableau 1 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au tableau de **l'annexe C**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour le remplacement des conduites d'aqueduc, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, tels qu'identifiés **en jaune au tableau 3 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant établi en divisant la portion des dépenses engagées en vertu du présent paragraphe par le nombre d'immeubles imposables assujettis au paiement de cette taxe.

ARTICLE 14

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la moitié du coût total pour le remplacement de l'égout pluvial de la rue Georges, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 15

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour le remplacement et le prolongement de l'égout pluvial, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, tels qu'identifiés **en jaune au tableau 3 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant établi en divisant la portion des dépenses engagées en vertu du présent paragraphe par le nombre d'immeubles imposables assujettis au paiement de cette taxe.

ARTICLE 16

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de voirie et les trottoirs, à l'exception des travaux de réaménagement des installations privées, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, tels qu'identifiés **en jaune au tableau 3 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant établi en divisant la portion des dépenses engagées en vertu du présent paragraphe par le nombre d'immeubles imposables assujettis au paiement de cette taxe.

ARTICLE 17

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de voirie relatifs au réaménagement des installations privées, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, tels qu'identifiés **en jaune au tableau 3 de l'annexe B**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant établi en divisant la portion des dépenses engagées en vertu du présent paragraphe par le nombre d'immeubles imposables assujettis au paiement de cette taxe.

ARTICLE 18

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 19

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement provenant du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), au montant de 1 903 900 \$, selon la lettre du ministère des Transports et du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire datée du 11 décembre 2012, jointe au présent règlement sous l'**annexe D** pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 10 JUIN 2015.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce dixième jour du mois de juin deux mille quinze.

Avis de motion :
08-06-2015

Adopté le :
10-06-2015

Approbation ministre :
24-07-2015

En vigueur :
12-08-2015

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés. / dir. gén.